

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 mars 2024

**Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

**INDEMNITE DE  
FRAIS DE  
REPRESENTATION  
DU MAIRE DES  
LILAS**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliale GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Delphine PUIPIER, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Nancy AGUILERA TORRES, Bénédicte BARBET, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Lionel PRIMAULT par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Alice CANABATE par Gaëlle GIFFARD, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Brigitte BERCERON par Bénédicte BARBET, Frédérique SARRE par Hélène BERTHOUMIEUX.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG.

SECRETAIRE : Richard LE PONTOIS.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024****OBJET : INDEMNITES DE FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE DES LILAS****LE CONSEIL,**

Sur proposition du Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-19,**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Aux termes de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation. Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses du Maire et lui seul qu'il engagera dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités annuelles ouvrant les crédits nécessaires afin de couvrir les frais de représentation Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe globale d'un montant maximal de 2 000€. Le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Il sera rendu compte précisément de l'utilisation de ces indemnités lors du vote du compte administratif.

**VU** le budget communal,**VU** l'avis de la commission compétente,**VU** le rapport du représentant légal,**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Attribue des indemnités couvrant les frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe globale d'un montant maximal annuel de 2 000€ (deux mille euros).

**ARTICLE 2 :** Dit que le versement de cette indemnité interviendra au regard des justificatifs correspondants dûment conservés par le Maire.

**ARTICLE 3 :** Dit que ces dépenses seront inscrites sur les crédits du budget, chapitre 65, article 6536.

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstentions

Le Maire des Lilas

  
**Lionel BENHAROUS**

Le secrétaire de Séance

  
**Richard LE PONTOIS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D37-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Publication : 25/03/2024

Certifiée exécutoire compte tenu :  
- de sa transmission en Préfecture  
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).